

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF MELUN						
NATURE	Jugement	N°		06-5187/2	DATE		17/8/2006
AFFAIRE	PREFET DE SEINE –ET-MARNE						

Vu le déféré, enregistré le 10 août 2006, présenté par le PREFET DE SEINE-ET-MARNE ; le préfet demande au tribunal de suspendre la délibération du 28 avril 2006 par laquelle le conseil général de Seine-et-Marne a approuvé les conventions d'objectifs signées avec les scènes nationales de Sénart et Marne-la-Vallée (La Ferme du Buisson) dans le cadre du programme d'actions culturelles pour 2006 pour l'organisation d'un festival départemental à caractère culturel ;

Il expose qu'au vu du rapport présenté par le président du conseil général il apparaît que la manifestation dont il s'agit est une prestation de service et que, eu égard au montant des subventions, les règles du code des marchés publics auraient dû être appliquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2006, présenté par le département de Seine-et-Marne, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête comme non fondée ;

Il expose que le département n'est pas l'organisateur du festival départemental dont l'initiative et la conception appartiennent cumulativement aux associations culturelles « scène nationale de Sénart » et « scène nationale de Marne-la-Vallée (La Ferme du Buisson) » ; qu'il ne fixe ni cahier des charges contraignant ni prestations à réaliser et qu'il n'assure pas la totalité du financement du projet ; que « l'organisation de ce festival répond à un intérêt général départemental, à savoir la découverte du département de Seine-et-Marne par la présence artistique événementielle à l'échelle du territoire départementale » ; que si « la délibération prise par l'Assemblée départementale, le 27 janvier 2006, valide la création d'un festival départemental en définissant un libellé d'opération et un montant de crédit », c'est pour permettre. « dans une stricte conformité à la réglementation budgétaire et comptable, d'en individualiser le versement sous forme de subvention lorsque le projet piloté par chaque association aura pu être finalisé » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Haïm, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 17 août 2006,

-en l'absence du PREFET DE SEINE-ET-MARNE ou de son représentant ;

-les observations de Me Piwnica, avocat au Conseil d'Etat, représentant le conseil général de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissent les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : Art. L2131-6 alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics que les contrats qui sont conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2 - dont les départements - et qui ont pour objet la réalisation de prestations de services sont des marchés

publics ; que ce même article précise que « Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse... » ; que si l'article 30 du même code dispose, s'agissant des marchés publics de service qui ont pour objet des prestations de service qui ne sont pas mentionnées à l'article 29, que « la personne responsable du marché peut décider qu'un marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, s'il apparaît que de telles formalités sont, du fait des caractéristiques du marché, manifestement inutiles ou impossibles à mettre en œuvre », dès lors que leur montant estimé est égal ou supérieur à 4.000 euros HT, l'attribution de ces marchés est, en principe, soumise à une procédure qui est librement adaptée, mais qui doit néanmoins respecter des modalités de publicité et de mise en concurrence arrêtées « en tenant compte des caractéristiques du marché, notamment de son montant, de son objet, du degré de concurrence entre les prestataires de service concernés et des conditions dans lesquelles il est passé » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, plus précisément, des deux conventions liant le département de Seine-et-Marne à la Scène nationale de Sénart - Combs-la-ville et à la Scène nationale de Marne-la-Vallée - La Ferme du Buisson, que ces deux associations se sont engagées « à réaliser le projet artistique et culturel Festival de Seine-et-Marne » avec l'unique objectif - expressément stipulé à l'article 2 de chacune des deux conventions - de «faire (re)découvrir le département de Seine-et-Marne par une présence artistique événementielle à l'échelle du territoire départemental » ; que si elles sont responsables du contenu de leur projet et des moyens mis en œuvre pour son exécution en leur qualité d'organisateur de spectacles, les deux associations agissent sous le contrôle d'un « comité de pilotage » associant les représentants de l'association et du département ; que par ailleurs si, selon les stipulations de l'article 3 de ces mêmes conventions, « le département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation du projet culturel et artistique du Festival de Seine-et-Marne par le versement d'une subvention d'un montant de 595.000 euros au titre de l'année 2006 » s'agissant de la Scène nationale de Sénart - Combs-la-ville, et de 605.000 euros s'agissant de la Scène nationale de Marne-la-Vallée - La Ferme du Buisson, les articles 7 précisent : « l'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants : si la subvention est utilisée pour des activités non-conformes à celles qui sont définies à l'article 2, si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés pour lesquelles elle reçoit une subvention départementale,... » ; que les deux conventions ont ainsi eu pour objet de confier aux associations concernées la promotion du département en contrepartie d'une rémunération qualifiée de « subvention » ; qu'elles constituent donc des marchés publics de service ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen soulevé par le PREFET DE SEINE-ET-MARNE et tiré de ce que le département n'a, à aucun moment, mis en œuvre les procédures imposées par le code des marchés publics paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération en date du 28 avril 2006 par laquelle le conseil général de Seine-et-Marne a décidé d'approuver les projets de convention d'objectifs entre le département et les Scènes nationales de Sénart - Combs-la-ville et de Marne-la-Vallée -La Ferme du Buisson ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande de suspension du représentant de l'Etat dans le département ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup>: La délibération du conseil général de Seine-et-Marne en date du 28 avril 2006 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au PREFET DE SEINE-ET-MARNE et au Conseil général de Seine-et-Marne.